

Séance du 3 Février 1939

L'an mil neuf cent trente-neuf et le trois février  
à 21 h, le Conseil Municipal de Montrejeau s'est réuni dans le  
lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bouché 1<sup>er</sup>  
adjoint.

Présents: M. M. Marrisot, Beyret, Seilhan, Castet,  
Boudoumet, Vallet, Juyssiquet, Ladère, Giraudon, Sabayle,  
Dorbessan.

Absents: M. M. de Lassus, Pirabent, Racore, Planchard,  
Isnard, Azum, Eycheume, Suberbielle.

Le Président fait part au Conseil  
Municipal des observations qui ont été formulées lors de l'enquête  
du 31 Décembre 1938 au 6 Janvier 1939 qui a été faite sur le projet  
du cahier des charges remis par la Société Electricité et Gaz des Pyrénées

Il donne lecture du rapport du  
Commissaire Enquêteur donnant avis favorable.

Il donne lecture, d'autre part, de la  
lettre en date du 26 Janvier 1939 de la Société Comassiomraire. Par sa

lettre, la Société indique qu'elle ne peut en rien modifier les tarifs proposés qui ont fait l'objet de discussions avec le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'Assemblée les actes définitifs qui lui ont été remis. Il engage le Conseil Municipal à les examiner et à formuler son avis.

Après examen de toutes les pièces, le Conseil Municipal :

- 1<sup>o</sup>) Décide de passer outre aux observations formulées lors de l'enquête,
- 2<sup>o</sup>) Accepte les textes des actes qui lui sont soumis,
- 3<sup>o</sup>) Autorise M. le Maire à les signer et à poursuivre toutes les formalités nécessaires en vue de leur approbation.

#### Convention

Entre les soussignés :

La commune de Montréjeau, représentée par Monsieur de Lassus, son Maire, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 3 Février 1939 et désigné par l'abréviation "La Commune", d'une part,

Et la Société Electricité et Gaz des Pyrénées, Société anonyme au capital de 19.000.000 de francs, dont le siège social est à Bagnères-de-Luchon, représentée par M. Tennin, son administrateur-délégué, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 Juin 1938 et désignée par l'abréviation "Le Concessionnaire"; d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Par convention et cahier des charges en date du 27 Juillet 1927, approuvés par décret ministériel du 6 novembre 1928, la commune de Montréjeau a accordé à la Société Electricité et Gaz des Pyrénées, la concession de la distribution d'énergie électrique pour tous usages et sur tout le territoire de la partie urbaine.

Cette concession prend fin le 1<sup>er</sup> novembre 1948.

Par convention et cahier des charges en date du 30 Septembre 1930, approuvés le 26 Décembre 1930 par M. le Préfet, la commune de Montréjeau a accordé à la Société Electricité et Gaz des Pyrénées pendant une durée de quarante années, la concession de la distribution d'énergie électrique pour tous usages et sur tout le territoire de la partie rurale non concédée.

La commune a décidé, pour uniformiser les tarifs sur tout son territoire, le renouvellement anticipé des deux concessions

En conséquence :

Il a été arrêté ce qui suit :

Article I - La commune de Montréjeau concède à la Société Electricité et Gaz des Pyrénées, pour une durée de quarante années, l'exploitation d'une distribution publique d'énergie électrique, pour tous usages et sur tout son territoire.

Article 2 - La Société Electricité et Gaz des Pyrénées accepte cette concession qui est faite aux conditions générales de la loi du 15 Juin 1906 et des règlements édictés en exécution de cette loi, ainsi qu'aux clauses et conditions du Cahier des Charges ci-annexé à l'exécution, desquelles elle s'engage d'une façon formelle.

Le Cahier des Charges précité est conforme à l'annexe 1 du décret du 17 Janvier 1928, modifié par les décrets des 13 Septembre 1934 et 11 Avril 1937.

Article 3 - En conséquence de ce qui précède, la convention et le cahier des charges en date du 27 Juillet 1927, approuvés par décret du 6 Novembre 1928, la convention et le cahier des charges en date du 30 Septembre 1930, approuvés le 26 Décembre 1930, ainsi que toutes les conventions qui ont pu les modifier, seront considérés comme résiliés et annulés à dater de l'approbation des présentes.

Article 4 - L'utilisation accessoire des ouvrages et canalisations par le Concessionnaire, prévue à l'article 3 du présent cahier des charges, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité à la commune.

Article 5 - Les tarifs contenus dans le cahier des charges ci-annexé, tiennent compte des modifications apportées aux tarifs de concession de distribution d'énergie électrique aux Services Publics, à la suite des demandes qui ont été faites par l'Etat au Concessionnaire, en vertu du décret-loi du 16 Juillet 1935 et qui sont en instance d'approbation par M. le Ministre des Travaux Publics.

Article 6 - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes sont à la charge du Concessionnaire.

Le Président donne lecture d'une circulaire demandant aux Conseils Municipaux de fixer le montant de l'indemnité à accorder aux Mutilés accidentés, et victimes du Travail, <sup>pour frais d'obèques</sup> - Le Conseil, après en avoir délibéré, fixe cette indemnité à neuf cents francs.

Réuni en comité secret, le Conseil donne un avis favorable aux demandes ci-après:

Assistance Médicale } Marguerite Sarrat née Ducaj.  
Gratuite } Omer Honoré

Assistance Femmes en couches. - Femme Salies Eugène

Assistance Vieillards. - Fourquet Laurence épouse Gaster

Le Président rappelle que, dans sa délibération du 6 Décembre 1938, le Conseil Municipal, pour faire aux frais d'acquisition de l'immeuble destiné à la construction d'une Mairie, a décidé un emprunt de frs 161.000 à contracter à la Caisse Primaire Vieillesse et Invalidité de la Région Comtoisaine et voté 22,10 centimes extraordinaires pour le service du dit emprunt. Il a enfin autorisé le Maire à signer

Vu et approuvé  
Coulouze le 4 Mars 1939

O. le Préfet,  
Le conseiller de Préfecture  
délégué.  
M. le Maire

le traité à intervenir entre l'Établissement prêteur et la Commune

Il reste maintenant à fixer les conditions de ce prêt qui sont établies comme suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse Primaire Vieillesse et Invalidité de la Région Toulousaine S<sup>48</sup> A.S., dont le siège est à Toulouse, 3, rue du Poids-de-l'Huile, aux conditions de cet établissement et au taux de 5%, l'emprunt de la somme de Cent soixante-vingt mille francs que la commune est admise à contracter par arrêté préfectoral du 16 Décembre 1938 et dont le remboursement s'effectuera en trente années à partir de 1939 au moyen de 2,10 centimes extraordinaires destinés à la couverture entière des charges annuelles de l'emprunt.

Il est, en conséquence, autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions du dit emprunt.

#### Article 2.

La Caisse des Dépôts et Consignations, agissant pour le compte de l'Agent-comptable de la Caisse Primaire Vieillesse et Invalidité de la Région Toulousaine, versera en une fois les fonds au Trésor Public, au crédit du Trésorier-Payeur Général du Département, pour le compte de la commune dans le délai de trois mois à partir de la date de la signature et de l'envoi du présent contrat par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire Vieillesse et Invalidité de la Région Toulousaine.

#### Article 3.

L'amortissement aura lieu par semestrialités égales, payables à des dates arrêtées d'accord entre les parties contractantes. Les intérêts au taux de l'emprunt commenceront à courir du jour où le compte de l'Agent-Comptable de la Caisse Primaire Vieillesse et Invalidité de la Région Toulousaine aura été débité.

Toutefois, si le débit n'a pu être effectué que postérieurement à la date correspondant au point de départ de la première échéance indiquée au contrat, l'emprunteur bénéficiera d'une ristourne au taux semestriel proportionnel au taux annuel de 5% pour la période située entre cette dernière date et la date de constatation du débit les mois étant décomptés de 30 jours (l'année de 360 jours)

#### Article 4.

Les remboursements devront avoir lieu à Paris à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour être constatés au compte ouvert dans les écritures de cette Administration au nom de l'Agent-Comptable de la Caisse Primaire Vieillesse et Invalidité de la Région Toulousaine.

Cependant la commune pourra être autorisée sur la demande formelle du Maire, à se libérer à la Caisse des Dépôts et Consignations Trésorier-Payeur Général-présidé de la Caisse des Dépôts et Consignations, mais, dans ce cas, les paiements devront être effectués

un mois avant les échéances convenues.

Article 5.

Toute semestrialité non remboursée à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de l'emprunt majoré d'un franc.

Article 6.

La commune s'engage à prendre à sa charge les impôts et taxes qui, dans l'avenir, pourraient frapper le présent emprunt.

Article 7.

La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation à l'expiration de la 6<sup>me</sup> année, sous réserve d'un préavis d'un an.

Mais les remboursements anticipés comporteront le paiement par la commune, d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé avant l'échéance.

Les remboursements partiels seront imputés sur les derniers termes d'amortissements de l'emprunt.

Article 8.

Il est formellement stipulé que ce prêt, consenti directement par la Caisse Triviale Vieillesse et Invalidité de la Région Toulousaine S.H.S. A.S. tout concours d'intermédiaire étant rigoureusement exclus, ne peut donner lieu à aucun versement direct ou indirect de pourcentage ou de commission.

Vu et approuvé  
Toulouse le 12 Avril 1959  
Par le Préfet,  
Le Conseiller de Préfecture délégué,  
Elisabelle Signé.

*(Handwritten signatures and stamps)*  
L. Briatant  
radie  
H. Magy  
H. Auzan  
L. Carlier  
Bouquet  
M. Bouquet  
M. Bouquet  
M. Bouquet